



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SA.2021.329-0001

portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D112-1-11,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-4, L.111-5, L.143-17, L.143-20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.163-4, L.163-8, L.121-10,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 51,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 25,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/278-0001 du 5 octobre 2015, portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA-2019 126.0001 du 6 mai 2019, modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA-2020 294-0001 du 20 octobre 2020, modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme. La commission procède tous les cinq ans à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2

La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence de M. le préfet des Pyrénées-Orientales ou de son représentant, comprend :

1°- La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,

2°- Au titre des maires désignés par l'association des maires des Pyrénées-Orientales

- . Titulaire : Monsieur Raymond Pla, Maire d'Ortaffa
- . Suppléant : Madame Madeleine Garcia-Vidal, Maire de Saint-Hippolyte
- . Titulaire : Monsieur Pierre Bataille, Maire de Fontrabieuse
- . Suppléant : Monsieur Georges Armengol, Maire de Saillagouse

3°- Le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires des Pyrénées-Orientales

- . Titulaire : Monsieur Jean-Paul Billes, Président du SCoT Plaine du Roussillon
- . Suppléant : Monsieur Antoine Parra, Président du SCoT Littoral Sud

4°- Le président de l'association des communes forestières des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

5°- Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

6°- Le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

7°- Au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- . Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- . Le président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- . Le président de la Confédération Paysanne des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- . Le président de la Coordination Rurale des Pyrénées-Orientales ou son représentant

8°- Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture : le CivamBio66

- . Titulaire : M. Patrick Marcotte
- . Suppléant : M. Dany La Noë

9°- Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

- . Titulaire : Mme Pascale Jonquieres

10°- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

11°- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

12°- Le président de la Chambre Départementale des Notaires des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

13°- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

- . Le président de l'association « Charles Flahault » ou son représentant
- . Le président de l'association « Comité Conservation de la Nature » ou son représentant

14°- Le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant,

15°- Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural des Pyrénées-Orientales avec participation aux réunions avec voix consultative :

- . M. Denis Basserie
- . Suppléant : M. François Pourcelot

16°- Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Orientales ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux exploitations forestières.

ARTICLE 3

Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, désignés aux paragraphes 2°, 3°, 8° et 12° de l'article 2 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le fonctionnement de la commission est régi notamment par l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et par son règlement intérieur.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015/278-0001 du 5 octobre 2015 est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux n°DDTM/SA-2019 126.0001 du 6 mai 2019 et n°DDTM/SA-2020 294-0001 du 20 octobre 2020.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

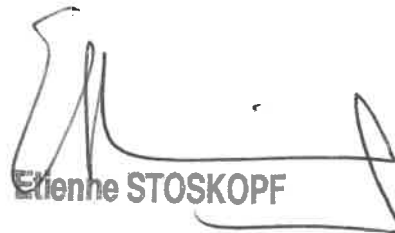
- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 NOV. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF